

Arrêt

n° 247 428 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-S PALSTERMAN *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2009, accompagnée de son époux [B.Co.].

1.2. Le 20 avril 2009, la partie requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 18 février 2014 par une décision portant le motif suivant : « Déjà régularisés en date du 17.04.2012 ».

1.3. Le 24 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'ascendant à charge de son fils [B. Ni.], de nationalité roumaine.

1.4. Le 14 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de « travailleur indépendant, associé actif ». Elle a été mise en possession, le 15 février 2012, d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) et, le 17 avril 2012, d'une carte E valable jusqu'au 3 avril 2017.

1.5. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 3 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'ascendant à charge de son fils [B. Ni.], de nationalité roumaine.

1.7. Le 13 février 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 7 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'ascendant à charge de son fils [B. C.], de nationalité roumaine.

1.9. Le 29 septembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10. Le 4 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de conjoint de Mr [B.Co.] titulaire d'un titre de séjour en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession, le 18 janvier 2016, d'une carte E valable jusqu'au 5 janvier 2021.

1.11. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04.11.2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint de Monsieur [B.Co.] de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une carte E le 18.01.2016. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 18.05.2017, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Interrogée par courrier du 21.10.2016 par le biais de son époux, l'intéressée n'a rien produit. Interrogée une seconde fois par courrier recommandé du 19.01.2017, l'intéressée n'a de nouveau rien fourni.

Par conséquent, l'intéressée ne fait valoir aucun élément lui permettant de conserver son droit de séjour à titre propre.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique, quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Il est à noter que le fait que le fils de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union obtenu le 18.01.2016 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'autorité de chose jugée, de la violation des articles 40, 42bis, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 3°, et 54 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration (principe de minutie) ».

2.1.2. La partie requérante formule notamment une première branche intitulée « Autorité de chose jugée de l'arrêt n° 211 234 du 19 octobre 2018 » à l'appui de laquelle elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision du 18 mai 2017 prise à l'encontre de son époux et en déduit qu'il convient également d'annuler la décision attaquée.

Elle se réfère en outre à sa situation actuelle en soulignant qu'elle s'est vue notifier une décision avec ordre de quitter le territoire alors que son époux s'est vu notifier une nouvelle décision de retrait de séjour, prise le 21 juin 2019, sans ordre de quitter le territoire.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé au retrait de la décision attaquée en raison de l'annulation de la décision similaire prise à l'égard de son époux et de la prise d'une nouvelle décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de ce dernier.

2.2. A cet égard, le Conseil constate – ainsi que relevé dans la motivation de l'acte attaqué – que la partie requérante avait obtenu un titre de séjour en Belgique « *en tant que conjoint de Monsieur [B.Co.]* » et que celle-ci « *n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant* » de celui-ci.

Le Conseil constate également que la décision mettant fin au séjour de la partie requérante est fondée sur le constat selon lequel « *en date du 18.05.2017, il a été décidé de mettre fin au séjour de [son époux]* » dès lors que « *celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant* ». Les autres motifs de cette décision sont, quant à eux, consacrés à l'examen de la question de l'existence d'éléments permettant à la partie requérante de maintenir son séjour à un autre titre.

Or, il convient de relever que la décision mettant fin au séjour de l'époux de la partie requérante, prise le 18 mai 2017, a été annulée par un arrêt du Conseil n° 211 234 du 19 octobre 2019. Le Conseil rappelle sur ce point que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer qu'au jour de la prise des actes attaqués, la décision sur laquelle est fondée la décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avait disparu de l'ordonnancement juridique.

Interrogée, lors de l'audience du 27 novembre 2020, quant à l'impact de cette annulation sur les actes attaqués, la partie défenderesse soutient que cette annulation n'a pas de conséquence sur ceux-ci dès lors qu'une nouvelle décision de fin de séjour a été prise à l'encontre du conjoint de la partie requérante.

Le Conseil estime toutefois que cette circonstance n'est pas pertinente dans la mesure où la motivation des décisions attaquées est principalement fondée et fait explicitement référence à la décision du 18 mai 2017 concernant le conjoint de la partie requérante et qu'il s'impose par conséquent, de tirer les conclusions de l'arrêt n° 211 234 du 19 octobre 2018 et d'annuler également les actes attaqués.

Le Conseil relève sur ce point que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 244.688 du 4 juin 2018, a estimé que *« Compte tenu de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, le juge de l'excès de pouvoir, tel le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il est compétent en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit, au besoin d'office, notamment en raison de l'absence de fondement légal qu'une telle annulation peut, le cas échéant, entraîner par rapport à d'autres actes, examiner si cette annulation ne doit pas, par « ricochet », s'étendre à d'autres actes. Ce ne sont pas les éléments qui ont conduit à l'annulation de l'acte administratif qui sont déterminants, mais l'existence même de l'annulation et son caractère rétroactif, de nature à modifier la situation de l'étranger concerné »*.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Celle-ci soutient en effet, que la partie requérante *« ne peut se prévaloir d'une quelconque autorité de chose jugée de l'arrêt n° 211.234 du 19 octobre 2018, dès lors que celui-ci concernait une autre partie, une autre demande et portait sur un autre objet »* et expose des considérations théoriques quant à la notion d'« autorité de chose jugée » telle qu'elle découle de l'article 23 du Code Judiciaire. Le Conseil renvoie, sur ce point, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.688 du 4 juin 2018 dans lequel celui-ci a précisé qu'un arrêt d'annulation a une autorité de chose jugée absolue qui *« s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt présentement attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes »*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT